

DECISION DCC 13-151

DU 17 OCTOBRE 2013

Date : 17 octobre 2013

Requérant : Jean-Yves SINZOGAN

Contrôle de conformité

Loi N° 2012-43 (portant apurement.....LEPI)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1826/136/REC, par laquelle Monsieur Jean-Yves SINZOGAN forme un recours « pour inconstitutionnalité de la Loi n° 2012-43 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... L'article 6 de la Loi n°2012-43 est libellé comme suit : "Article 6 : De la composition du Conseil d'Orientation et de Supervision.

Le Conseil d'Orientation et de Supervision est composé de onze (11) membres désignés comme suit :

- cinq (05) députés par la majorité parlementaire ;
- quatre (04) députés par l'opposition parlementaire ;
- du Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.
- du Directeur du Service National en charge de l'Etat Civil.

Les députés sont désignés chaque année pendant la période de mise à jour à savoir du 1^{er} juillet au 31 janvier.

En tout état de cause, aucun député ne peut siéger plus de deux (02) fois dans le Conseil d'Orientation et de Supervision au cours d'une même législature".

Selon cet article, le Conseil d'Orientation et de Supervision de la LEPI (COS-LEPI) est essentiellement composé de députés qui se sont adjoints, puisque cette loi est une initiative de l'Assemblée Nationale, deux responsables techniques de l'Administration Nationale. La position de ces deux responsables dans l'énumération des membres du COS confirme bien qu'ils ne viennent qu'en complément des députés.

Or, la Constitution de la République du Bénin en son article 79 dispose : "Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de député. Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement." Cet article qui indique clairement le rôle des députés est confirmé par diverses autres dispositions de la Constitution, notamment les articles 94 à 113 qui organisent les rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement. En particulier, aucune disposition de la Constitution ne prévoit que la confection ou la correction de la liste électorale relève des attributions de l'Assemblée Nationale.

Or, l'article 5 de la Loi n° 2012-43 est libellé comme il suit :
"Article 5 : De la création et des attributions du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS).

Il est créé une structure administrative, indépendante dénommée Conseil d'Orientation et de Supervision.

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et de gestion. Ses attributions sont :

- de définir les orientations stratégiques de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) ;
- de superviser l'Agence Nationale de Traitement ;
- d'analyser et régler les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au fichier électoral national ;
- de définir les autres applications et les modalités de leur gestion ;
- de décider de toutes les questions permettant d'assurer la gestion et le fonctionnement effectif de l'Agence Nationale de Traitement et des Commissions Communales d'Actualisation en charge des opérations continues d'apurement, de correction et de mise à jour du fichier électoral national ;
- d'élaborer et valider le budget de l'Agence Nationale de Traitement ;
- d'adopter le document de faisabilité technique des opérations d'apurement, de correction et de mise à jour ;
- d'adopter le règlement intérieur et le manuel de procédure de l'Agence Nationale de Traitement;
- de recevoir les plaintes des citoyens et lancer les enquêtes s'il le juge nécessaire.

Le Conseil d'Orientation et de Supervision se met en place le 1^{er} juillet de chaque année et cesse ses travaux le 31 janvier de l'année suivante.» ;

Considérant qu'il ajoute : « Il apparaît clairement que le COS est une "structure administrative, indépendante ... dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et de gestion". Le COS LEPI n'est donc pas une émanation de

l'Assemblée destinée à concourir à l'exercice du pouvoir législatif ni au contrôle de l'action du Gouvernement. Il est une entité dont les fonctions relèvent entièrement du domaine de l'Exécutif.

Par conséquent, il ne peut être donc composé de députés ni à titre essentiel ni à titre subsidiaire.

Au surplus, en vertu des dispositions de l'article 5, les députés qui sont eux-mêmes des élus, deviennent juge et partie et s'arrogent, parmi d'autres, le droit "de recevoir les plaintes des citoyens et lancer les enquêtes s'ils le jugent nécessaire" ou celui de "de définir les orientations stratégiques de l'Agence Nationale, de Traitement (ANT)" ou encore "de superviser l'Agence Nationale de Traitement". A l'examen, aucune des attributions de l'article 5 ne relève du domaine de l'Assemblée Nationale.

Il apparaît clairement sur la base de ces motifs, que l'article 6 de la Loi n° 2012-43 viole les dispositions de l'article 79 de la Constitution de la République du Bénin. » ;

Considérant que le requérant poursuit : « ...L'article 87 de la Loi n° 2012-43 intitulé "De la publication de la liste électorale" dispose en son troisième alinéa : "Toutefois pour les versions actualisées de la Liste Electorale Permanente Informatisée, seules les informations ayant subi de modifications sont publiées au Journal Officiel".

Cette disposition ne permet pas aux électeurs, individuellement et collectivement, de s'assurer que la liste respecte les critères de qualité définies par l'article 36 de la même loi, cet article dispose : "Les opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral et de la Liste Electorale Permanente Informatisée doivent se faire en respectant les principes d'universalité et d'égalité conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution du 11 décembre 1990, à travers le respect des critères de transparence, d'exhaustivité, d'actualité, de fiabilité et de sincérité".

Le troisième alinéa de l'article 87 s'oppose donc à l'esprit des dispositions de l'article 36 et les vide de leur substance dans la mesure où les qualités de la liste énoncées dans l'article 36 ne peuvent être attestées par les électeurs, la Société Civile, les

observateurs ou toute autre partie intéressée, que si l'accès à la liste entière est libre et garantie pour tous. Le fait de procéder à des corrections et de les afficher ne garantit nullement qu'il ne subsiste pas d'erreurs dans la liste. En outre, il n'est pas concevable, dans un régime de démocratie, d'empêcher les électeurs d'accéder, avant une élection, à la liste électorale dans son entièreté. Enfin, rien ne s'oppose matériellement à l'affichage de la liste entière, après correction, dans le Journal Officiel ou sur les autres supports d'affichage.

Par ailleurs, cet alinéa s'oppose de fait à toute publication de la Liste Electorale Permanente Informatisée dans son entièreté. En effet, le libellé de l'article laisse supposer que la liste dans sa version initiale a déjà fait l'objet d'une publication dans le Journal Officiel. Or, il est notoire que cette publication n'a jamais eu lieu. La Cour Constitutionnelle elle-même l'a reconnu à travers diverses décisions, en l'occurrence la Décision EP 11-052 du 31 mars 2011. Si telle ne devrait pas être l'interprétation de cet alinéa, le législateur devrait alors veiller à ce que la version initiale soit publiée avant que ne commencent les opérations de correction de la liste ; à cet effet, la publication de la liste initiale devrait figurer dans les dispositions transitoires décrites dans le chapitre III du titre IV de la même Loi.

Le troisième alinéa est donc contraire à la Constitution de la République du Bénin en ce qu'elle viole l'article 6 de cette Constitution » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution ... la Loi n° 2012-43 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) en ses articles 6 et 87. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa Décision DCC 13-010 du 28 janvier 2013, la Haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n°2012-43 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) votée par l'Assemblée Nationale le 28 décembre 2012 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Jean-Yves SINZOGAN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er. – La requête de Monsieur Jean-Yves SINZOGAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Yves SINZOGAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

